

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal.

CONSIDERANT que Francis E. Grafton, John Wanless, M. D., et autres, Préambule. ont demandé des amendements à l'acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil
5 Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dernière partie de la section quatre du dit acte est amendée de ma- Sec. quatre
nière à se lire comme suit : amendée.

“ Le dit collège sera dénommé le Collège Homœopathique des Médecins et Chirugiens de Montréal.”

10 2. La section sept du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est Sec. sept
substituée : amendée.

“ Toute personne désirant subir un examen devant le dit bureau, touchant ses capacités à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, d'après les doctrines et les enseignements de
15 l'homœopathie, en donnera avis par écrit au secrétaire de l'association, et devra faire voir qu'elle n'est pas âgée de moins de vingt-et-un ans, qu'elle a étudié la médecine pendant au moins quatre ans sous un ou plusieurs médecins pra-
20 tiquants, ayant les qualités voulues, et qu'elle a suivi dans quelque université ou école incorporée de médecine pas moins de deux cours de six mois d'anato-
mie, de physiologie, de chirurgie, de théorie et de pratique de la médecine, de
25 l'art obstétrique, de chimie, de matière médicale et de thérapeutique respectivement, et pas moins d'un cours de six mois de médecine clinique et de jurisprudence médicale respectivement,—et tout autre cours qui par la suite
pourra être considéré par le bureau des examinateurs nécessaire pour l'avance-
ment de la science médicale,—et elle devra, au temps et lieu régulièrement
fixés, subir un examen sur toutes ces branches devant le bureau des exami-
nateurs.”

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.